

GE_GERICHTE ACPR/589/2025 vom 14. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_589_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/589/2025 du 14 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/589/2025 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'il concerne le classement de la procédure à l'égard de D_____, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 8/13 - P/16739/2020

E. 1.3

En revanche, l'ordonnance querellée ne traitant pas de son cas, les conclusions visant F_____ sont irrecevables, faute de décision préalable.

E. 1.4

L'infraction visée à l'art. 321 CP, pourtant mentionnée dans la plainte, n'étant pas évoquée dans le recours, elle ne sera pas traitée plus en avant.

E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Ce grief n'a toutefois pas trait à une motivation insuffisante de l'ordonnance querellée – bien que celle-ci soit décrite comme "lacunaire" –, mais se confond avec les critiques relatives au rejet de leurs réquisitions de preuve. Il sera donc conjointement traité avec les développements infra à ce sujet.

E. 3

Les recourants soutiennent qu'il existe des soupçons suffisants contre la prévenue d'infraction aux art. 143, 143bis, 144bis et 162 CP.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que

les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de l'exercice de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1). 3.2.1. L'art. 143 al. 1 CP (soustraction de données) punit, sur plainte, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui sont pas destinées et qui sont spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. 3.2.2. L'art. 143bis al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part.

- 9/13 - P/16739/2020 3.2.3. L'art. 144bis al. 1 CP (détériorations de données) punit, sur plainte, quiconque, sans droit, modifie, efface, ou met hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire. 3.2.4. L'art. 162 CP (violation du secret de fabrication ou du secret commercial) punit, sur plainte, quiconque révèle un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, quiconque utilise cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers.

E. 3.3

En l'espèce, l'argumentation des recourants repose sur leur conviction que F_____ serait coupable des faits dénoncés, et que D_____ aurait agi de concert avec celui-ci, utilisant et dévoilant les données confidentielles ainsi subtilisées. Tout d'abord, rien ne permet, à ce stade, de retenir que F_____ serait l'auteur des infractions qui lui sont reprochées. L'instruction le concernant poursuit son cours et les éléments au dossier ne permettent pas, à ce stade, de confirmer – ni d'ailleurs d'infirmier – les allégations des plaignants à son encontre. Quoiqu'il en soit, la seule prémisse – avérée ou non – de la culpabilité du précité ne permet en tous cas pas d'en déduire une implication coupable de la prévenue. Le seul rapprochement entre les deux concernés ne constitue en rien un élément probant à ce sujet, surtout que la prévenue y a fourni une explication plausible, à savoir que ses relations avec F_____ concernaient leurs litiges respectifs avec leurs anciens employeurs communs. Sans même tenir compte de l'éventuel rôle de F_____ dans l'affaire, l'instruction n'a, en tout état, pas permis d'étayer le moindre soupçon à l'égard de D_____. L'analyse des données brutes du matériel informatique saisi chez la prévenue, qui conteste les faits, n'a pas permis d'établir un quelconque lien avec l'adresse électronique "I_____@1_____", et les recherches autour de la création de ladite adresse n'ont mené nulle part. Plus généralement, parmi tout ce volume de données, aucune correspondance n'a pu être retracée avec l'empreinte numérique des fichiers supposément volés aux recourants. De surcroît, la recherche avec le mot-clé "H_____" n'a abouti sur aucun résultat pertinent pour l'enquête. Sachant que la plainte des recourants concernait avant tout des fuites ayant trait à ce dossier – même s'ils ont, par la suite, déclaré qu'il ne s'agissait que de la "pointe visible de l'iceberg" –, il est significatif que nulle trace numérique pertinente à ce sujet n'ait été retrouvée dans

l'intégralité du matériel informatique de la prévenue. Face à un tel constat, la BCI pouvait d'ailleurs valablement limiter ses recherches exhaustives à ce seul mot-clé. Le Ministère public n'avait point non plus de raison d'étendre les analyses

- 10/13 - P/16739/2020 aux autres mots-clés requis par les recourants, dans une démarche qui, n'ayant déjà pas pu étayer les accusations principales, se serait apparentée à une fishing-expedition. En sus des actes d'enquêtes effectués par le Ministère public, qui n'ont abouti à rien, les recourants n'ont pas non plus apporté le moindre élément concret pour corroborer leurs suppositions. Leurs accusations à l'encontre de la prévenue reposent sur des convictions personnelles ou des déductions. Par exemple, le message WhatsApp produit avec le recours n'identifie pas l'auteur du piratage de la messagerie électronique de A_____, ni ne démontre qu'un fichier figurant dans le mail envoyé le 29 mars 2021 se trouverait dans l'ordinateur de la prévenue. En définitive, après de nombreux actes d'instruction, aucun indice probant n'est venu accréditer les suppositions des recourants selon lesquels la prévenue serait impliquée par les faits dénoncés. Le Ministère public pouvait ainsi, de bon droit, ordonner le classement de la procédure et également rejeter les réquisitions de preuves des recourants, qui apparaissent redondantes et uniquement fondées sur de simples conjectures. Quoiqu'il en soit, une reprise de la procédure préliminaire, au sens et aux conditions de l'art. 323 CPP, reste envisageable en cas de développements nouveaux et utiles à la cause, notamment en lien avec le volet visant F_____. Pour ce motif, la suspension de la procédure apparaît vaine.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.1

La prévenue, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP).

E. 6.2

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/866/2024 du 21 novembre 2024 consid. 7.2).

E. 6.3

En l'occurrence, D_____ conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 7'523.75, TVA à 8.1% incluse, correspondant à 17h24 d'activité au tarif horaire de CHF 400.-.

- 11/13 - P/16739/2020 Compte tenu des observations déposées, comptant vingt-trois pages (pages de garde et conclusions comprises) dont peu sont consacrées aux développements juridiques utiles, cette durée apparaît excessive. Elle sera ramenée à un total de CHF

1'081.-, correspondant à 2h30 d'activité, au tarif horaire de CHF 400.-, TVA à 8.1% comprise. Dans la mesure où toutes les infractions dénoncées dans le recours se poursuivent sur plainte, les recourants, parties plaignantes, seront condamnés à verser à la prévenue cette indemnité (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 à 4.2.6). * * * * *

- 12/13 - P/16739/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.